

VD_OMNI GE.2011.0181 vom 1. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0181

FR: VD_OMNI GE.2011.0181 du 1 mai 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0181 del 1 maggio 2012

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Lausanne | Refus de la municipalité de transmettre à un fonctionnaire communal blanchi d'une accusation de harcèlement une copie du rapport d'enquête administrative aux motifs que la réglementation communale prévoit sa consultation au siège de l'autorité et sous conditions, qu'il s'agit d'un document interne et que des intérêts publics s'opposent à la consultation. La procédure étant close, la question doit être examinée sous l'angle de la LPrD. En l'absence de base légale formelle suffisante, la consultation du rapport ne peut pas être restreinte (art. 27 let. a LPrD). Outre le fait qu'il soit ensuite douteux que cette pièce puisse être assimilée à un document interne, la municipalité n'a de toute manière pas établi l'existence d'intérêts privés ou publics prépondérants qui pourraient s'opposer à la transmission du document au sens de l'art. 27 let. b LPrD. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La Municipalité prend toutes les mesures utiles afin de protéger la personnalité et la santé physique et psychique des fonctionnaires et autres employé-e-s dans le cadre de leur travail. Elle veille notamment à ce qu'elles/ils ne soient pas harcelé-e-s sexuellement.

E. 2

A cet effet, elle édicte des dispositions réglementaires pour prévenir et faire cesser toutes situations de conflits et tout harcèlement psychologique et sexuel. Une structure indépendante est mise sur pied à cette fin, compétente notamment pour décider, après avoir consulté la Municipalité, de l'ouverture d'une enquête en cas de problèmes graves ou qui risquent de le devenir.

E. 3

La Municipalité peut décider d'ouvrir d'office une enquête.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, l'autorité intimée étant chargée de transmettre une copie du rapport d'enquête du 24 janvier 2011 au recourant, à la condition expresse que ce dernier s'engage par écrit à ne pas publier le document et à ne pas porter atteinte à la personnalité d'autrui de manière illicite. Aux termes de l'art. 33 al. 1 LPrD, la procédure est gratuite (GE.2011.0034 précité consid. 7 et la réf. cit.). Il y a par ailleurs lieu d'allouer des dépens au recourant, représenté par un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.